COMMISSION DES LITIGES SPORTIFS
Procès-verbal n°4
(Mise en ligne le 26/02/2024)

Réunion du : Jeudi 22 février 2024
Présents : MM. GIMENES Christophe (Président de séance), LECLERC Eric, PARBAUD Serge
Invité : M. BENIZEAU Emile (Secrétaire de séance)

DOSSIER n°004 – Appel de l'association Squash Quimper Cornouaille (A029005) de la décision de la Commission sportive de la Ligue de Bretagne en date du 31 janvier 2024

La commission des litiges sportifs a pris connaissance de l'appel formé par l'association Squash Quimper Cornouaille de la décision de la Commission sportive de la Ligue de Bretagne en date du 31 janvier 2024.
En 1ère instance, la Commission sportive de la Ligue de Bretagne a statué sur la réclamation de l'association Squash Lorientais (A056001) relatif à la composition de l'équipe 2 de l'association Squash Quimper Cornouaille lors de la 3ème journée du Championnat régional par équipe R2 Hommes de la Ligue de Bretagne.
La réclamation de l'association Squash Lorientais portait sur la participation de M. Frédéric DONVAL à ladite journée alors qu'il figurait dans la liste de l'équipe 1 de l'association Squash Quimper Cornouaille.
La Commission sportive la Ligue de Bretagne a décidé d'attribuer une pénalité d'un point à l'équipe 2 de l'association Squash Quimper Cornouaille.
En conséquence, l'équipe 2 de l'association Squash Quimper Cornouaille et l'équipe 2 de l'association Squash Lorientais se sont vus attribuées un point chacune au classement du Championnat régional par équipe R2 Hommes de la Ligue de Bretagne à l'issue de la rencontre.
L'association Squash Quimper Cornouaille a fait appel de cette décision.

Attendu que l'article 107 du Règlement sportif de la Fédération Française de Squash (FFSquash) dispose que : « Chaque ligue publie son règlement précisant les modalités d'organisation, de participation ainsi que le montant des inscriptions et des garanties. En l'absence de dispositions particulières, ces championnats de conforment et appliquent les dispositions du règlement des championnats de France interclubs. »

Attendu que l'article 115 du Règlement sportif de la FFSquash dispose que pour les divisions régionales autres que la 1ère division régionale : « les ligues fixent les modalités de montées et de descentes d'un joueur d'une équipe à une autre au sein de son association ».

Attendu que l'article 7 du Règlement sportif de la Ligue de Bretagne dispose que : « Dans chaque équipe, les 4 meilleurs classés sur la liste forment l'équipe « type ».
Ils ne peuvent évoluer dans une équipe inférieure de l'association. Ils peuvent jouer au maximum 1 journée dans une équipe supérieure et rejouer pour l'équipe où ils sont listés.
Le classement de référence est celui valable le jour de la rencontre. »

Attendu que l'article 7 du Règlement sportif de la Ligue de Bretagne dispose également que : « Lorsqu'une équipe ne respecte pas les modalités prévues par le présent article, elle est déclarée perdante 4/0 (3-0 pour les féminines), mais le résultat des matchs joués est pris en compte pour le classement individuel. »

DECISION :
Après en avoir délibéré, la Commission des litiges sportifs statuant en appel dit :
La Ligue de Bretagne a publié un règlement sportif fixant les modalités de montées et de descentes d'un joueur d'une équipe à une autre au sein de son association.
Les dispositions de l'article 7 du règlement sportif de la Ligue de Bretagne sont suffisamment précises pour s'imposer aux équipes participant au Championnat régional par équipe R2 de la Ligue de Bretagne.

Les modalités de participation n'ont pas été respectées puisque Frédéric DONVAL faisait partie des 4 meilleurs classés de l'équipe 1 de l'association Squash Quimper Cornouaille au jour de la rencontre selon le classement de référence et, à ce titre, il ne pouvait pas évoluer dans une équipe inférieure de l'association.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

Par ces motifs, la Commission des litiges sportifs décide :

De réformer la décision de la Commission sportive de la Ligue de Bretagne du 31 janvier 2024 en ce qui est d'attribuer une pénalité d'un point à l'équipe 2 de l'association Squash Quimper Cornouaille.
En lieu et place, la Commission des litiges sportifs décide de déclarer l'équipe 2 de l'association Squash Quimper Cornouaille perdante 4/0 pour la rencontre qui l'a opposée à l'équipe 2 de l'association Squash Lorientais dans le cadre de la 3ème journée du Championnat Régional par équipes R2 Hommes de la Ligue de Bretagne.
La Commission rappelle que les résultats des matchs joués sont pris en compte pour le classement individuel des joueurs.

Emile BENIZEAU
Secrétaire de séance

Christophe GIMENES
Président de séance

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris
94100 ST MAUR DES FOSSES
Tél. 01 55 12 34 90 - Fax 01 55 12 34 91

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 - APE 926C - Agrément ministériel n°755272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com

Informations sur les possibilités de recours

1) Vous avez la possibilité de saisir le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) d'une demande de conciliation comme le prévoit l'article R141-5 du Code du sport.
Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision pour adresser une demande de conciliation.
Il est possible d'adresser une demande par lettre recommandée, par télécopie ou par courriel pour saisir le CNOSF. Le courrier ou courriel devra comporter les éléments suivants afin d'établir la recevabilité de la requête du licencié :

   - La décision litigieuse ;
   - Informations personnelles du licencié : nom, prénom, adresse, n° de téléphone, adresse électronique ;
   - La demande présentée ainsi : les faits, moyens et arguments développés.

2) Passé ce délai de 15 jours, une demande de conciliation facultative peut être demandée en vue de résoudre le litige.
Cette demande de conciliation doit être formée dans un délai « raisonnable », fixé en principe à un an par les juridictions administratives.
Il est possible d'adresser une demande par lettre recommandée, par télécopie ou par courriel pour saisir le CNOSF. Le courrier ou courriel devra comporter les éléments suivants afin d'établir la recevabilité de la requête du licencié :

   - La décision litigieuse ;
   - Informations personnelles du licencié : nom, prénom, adresse, n° de téléphone, adresse électronique ;
   - La demande présentée ainsi : les faits, moyens et arguments développés.

   Une réponse est apportée par le CNOSF pour fixer ou non une audience de conciliation, dans un délai oscillant entre un et quelques mois.

3) Si le recours interne à la Fédération et la conciliation auprès du CNOSF n'ont pas abouti, il est possible de demander l'annulation de la sanction devant la juridiction administrative.
Le recours doit être formé dans un délai d'un mois.
Plusieurs moyens peuvent être soulevés devant le Juge pour contester la sanction. En effet, celui-ci pourra examiner la procédure et sa régularité, les possibles conflits d'intérêts dans la composition des commissions ou encore de la proportionnalité de la sanction avec les faits reprochés.

Fédération Française de Squash
2, rue de Paris • 94100 Saint-Maur-Des-Fossés
Tél. : +33 (0)1 55 12 34 90 • Fax : +33 (0)1 55 12 34 91 • contact@ffsquash.com
Siret n°323 428 128 00066 – APE 926C – Agrément ministériel n°75S272 du 16 juillet 1981
www.ffsquash.com